

# **GE\_GERICHTE ATA/1092/2022 vom 1. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1092\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1092_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1092/2022 du 1 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1092/2022 del 1 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision notamment lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce.

b. En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

c. Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2 ; ATA/418/2019 du 9 avril 2019). 2)

Il convient d'examiner préalablement si l'arrêt du 28 juin 2022 dont la révision est demandée est définitif au sens de l'art. 80 LPA.

a. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

### **E. 17**

juin 2005 (LTF - RS 173.110) et à ce qui figurait notamment en pied de l'arrêt de la chambre de céans dont la révision est demandée, lesdits arrêts peuvent être portés dans les 30 jours qui suivent leur notification par-devant le Tribunal fédéral.

Selon l'art. 86 al. 2 LTF, le recours au Tribunal fédéral est recevable notamment contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert (let. d).

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est un moyen de droit ordinaire, dévolutif et en principe de nature réformatoire (art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110) ; ATF 141 II 14 consid. 1.3 et 1.5 ; ATF 138 II 169 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1F\_21/2017 du 17 novembre 2017 consid. 1.4). Par conséquent, l'arrêt du Tribunal fédéral, qu'il admette ou rejette le recours, remplace la décision attaquée

- 7/10 - A/2342/2022 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_462/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2 ; Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n° 1690 ad art. 61 LTF).

En revanche, de jurisprudence constante, lorsque le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, son arrêt ne se substitue pas à la décision cantonale attaquée, laquelle demeure en force et peut seule faire l'objet d'une demande de révision sur le fond (ATF 138 II 386 consid. 2.2 ; 134 III 669 consid. 2.2 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral

5F\_21/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 ; 5F\_8/2017 du 8 mai 2017 consid. 3.2).

Une demande de révision ne peut pas être rejetée au seul motif qu'un recours contre le jugement cantonal est pendant devant le Tribunal fédéral (ATF 138 II 386, consid. 6). À teneur de l'art. 125 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente. Il s'ensuit que les parties sont indirectement contraintes à faire valoir par la procédure de révision sur le plan cantonal, dans la mesure où elle le permet, les motifs découverts avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, sous peine de ne plus pouvoir les invoquer à l'égard de cet arrêt s'il vient à confirmer la décision de l'autorité précédente (ATF 138 II 386 consid. 7).

b. En l'espèce, la demande de révision a été expédiée à la chambre administrative dans le délai des 3 mois auprès de la juridiction qui a prononcé l'arrêt, conformément à l'art. 81 LPA, mais alors que courait encore le délai de 30 jours pour l'attaquer devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public. Néanmoins, en application de la jurisprudence précitée et nonobstant la teneur de l'art. 80 LPA, il apparaît que la voie de la révision pourrait ne pas être fermée à celui qui s'abstient de saisir le Tribunal fédéral d'un tel recours, alors même que le délai pour ce faire court encore.

La question de la recevabilité de la demande de révision sous l'angle du caractère définitif de la décision visée pourra toutefois demeurer indéfinie vu ce qui suit. 3) a. Une demande de révision dans le cas de figure de l'art. 80 let. c LPA ne peut être admise que si l'inadvertance commise a entraîné une conséquence sur le dispositif du jugement. L'inadvertance au sens de cette disposition se distingue de la fausse appréciation, soit des preuves administrées devant le tribunal, soit de la portée juridique des faits établis. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque le juge a sciemment refusé de tenir compte d'un fait, parce qu'il ne le tenait pas pour décisif, car un tel refus relève du droit (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure

- 8/10 - A/2342/2022 administrative genevoise, 2017, n. 974 ad art. 80 LPA ; ATA/629/1997 du 14 octobre 1997).

b. Il apparaît en l'espèce que la chambre administrative s'est en effet méprise sur les termes de l'autorité intimée, ressortant de son courrier du 5 mai 2022, comprenant, à tort, que celle-là allait rendre une décision à l'endroit du défendeur en révision, de sorte que le recours était devenu sans objet, dans la mesure où seule la question de l'irrecevabilité de la demande de transfert était l'objet du litige, pour défaut de qualité de partie du recourant.

Le motif de révision est donc réalisé. 4) a. Selon l'art. 83 al. 2 LPA, si la juridiction considère la demande de révision comme fondée, elle annule la décision attaquée et en prend une nouvelle.

b. La chambre de céans a rendu, le 18 octobre 2022, un arrêt dans une cause similaire (ATA/1058/2022).

Il en ressort qu'en déposant une requête auprès d'un service de l'État pour une utilisation accrue du domaine public, comme cela est le cas du défendeur en révision, celui-ci est en droit d'obtenir une décision du service concerné quant à l'issue de sa demande. Pour cette

seule raison, l'OCEau ne pouvait pas lui dénier la qualité de partie, devait déclarer recevable sa requête et trancher le litige au fond.

Autre était la question d'un éventuel droit au transfert de la place d'amarrage, comme le soutenait le recourant en critiquant notamment la nouvelle directive, question qui sera abordée dans le traitement du fond du litige.

Dès lors que l'OCEau a dans la présente cause également nié à tort la qualité pour agir du recourant et défendeur en révision, la décision du 23 décembre 2021 sera annulée et le dossier renvoyé à l'OCEau pour décision au fond. 5)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au défendeur en révision, qui obtient gain de cause et y a conclu, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - A/2342/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.